

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.](#)
[ItemThonissen. Organisation judiciaire de la loi salique. | Les moyens de preuve chez les Francs Saliens.](#)

Thonissen. Organisation judiciaire de la loi salique. | Les moyens de preuve chez les Francs Saliens.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0092

SourceBoite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Thonissen, Jean Joseph](#)

Références bibliographiques[Thonissen, L'Organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb314644297>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Thonissen, Jean Joseph (1816-01-10 -- 1816-01-10)

TITRE L'Organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique, précédés d'une étude sur toutes les classes de la population mentionnées dans le texte de cette loi. Par J. J. Thonissen,...

LIEU DE
PUBLICATION Bruxelles

DATE 1882

EDITEUR Bruxelles : impr. de F. Hayez , 1882

Phonèmes
Org. judiciaire
de l'ordalique.

Les moyens de preuve chez les Francs Saliens

1. Le témoignage.

But d'interpréter avant que cela soit fait, le
témoignage n'intervient comme une preuve.

En fait les témoins sont souvent innombrables (cf
le mariage civil). Il y a un certain nombre d'écarts
entre les témoins vieillards et fins.

2. Les enquêtes.

Alors que l'enquête doit généralement être faite,
les enquêtes, le sort, en l'ordalique ne cite que
les enquêtes.

3. Le serment et les co-jurés.

Alors que la loi gombette admettait le système
des co-jurés, il est prouvé inconnu des Francs
saliens.

4. Le combat judiciaire.

Autre cité de l'acte de la loi salique;
mais l'acte n'est pas prouvé.

5. La torture et les supplices corporels.

En fait la torture n'est prouvée que souvent.



n 342.364.

